

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24327053***Déposé
11-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719658935

Nom(en entier) : **ENERG'ITTRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Noyers 12
: 1460 Ittre**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu le 14/12/2023 par le notaire associé Axelle GAUDIN, de résidence à Ittre, il résulte que : l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL « **ENERG'ITTRE** », ayant son siège à 1460 Ittre, Rue des Noyers 12, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0719.658.935, a adopté les résolutions suivantes :

1-Première résolution : Décision d'adapter les statuts

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

2-Deuxième résolution : Adaptation du capital

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille cinq cents euros (20.500€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

3-Troisième résolution : Modification de l'objet**a) Rapport de l'organe d'administration relatif à la modification proposée de l'objet**

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance en temps utile du rapport de l'organe d'administration relatif à la modification proposée de l'objet et dispense le président d'en faire lecture.

b) Modification de l'objet et de l'article des statuts y relatif

L'assemblée générale décide de reformuler l'objet de la société afin de se mettre en conformité non seulement avec le CSA, mais également avec la réglementation wallonne en matière de communautés d'énergie renouvelable.

En conséquence, l'assemblée décide de réécrire l'article des statuts relatif à l'objet en les termes suivants :

« 1. La Société a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'Humain et l'Environnement ainsi que de procurer un avantage social, environnemental et/ou économique à ses participants ou au territoire sur lequel la Société exerce ses activités.

Elle exerce ses activités notamment afin de satisfaire les besoins privés et/ou professionnels de ses coopérateurs ou de tout tiers intéressé, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens et/ou services, ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité qu'elle exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés-mères et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés, que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Dans ce cadre, la Société vise à :

- Promouvoir le recours aux Énergies Renouvelables (ER) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Contribuer à une diminution de la consommation des citoyens au travers d'actions de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'amélioration de la performance énergétique (APE) ;
- Informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public ;
- Adhérer à et renforcer l'écosystème déjà existant de Coopératives et/ou Communautés d'Énergie ;
- Participer à alimenter le territoire en énergie renouvelable au travers de moyens de production propres et/ou de partenariats ;
- Augmenter le nombre de citoyens qui s'approvisionnent en électricité auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable citoyenne au travers d'actions collectives et/ou individuelles ;
- Stimuler la constitution de Communautés d'Énergie, et apporter des réponses, produits et services aux Auto-Producteurs au travers de son savoir-faire en création, gestion et accompagnement de Communautés d'Énergie ;
- Favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et durables ;
- S'inscrire dans des mécanismes de solidarité régionale, belge et/ou européenne au travers de ses relations avec les mouvements et fédérations de coopératives.

Elle a notamment pour objet d'impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelable et leur assure un contrôle démocratique sur les décisions prises.

Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs qui sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

2. La société peut agir en tant que communauté d'énergie renouvelable. Elle représente l'ensemble de ses membres et a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de mener des activités :

- de production/fourniture d'énergie renouvelable ;
- d'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite par sa ou ses installation(s), le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;
- de partage entre ses participants de l'énergie renouvelable produite, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres avec injection sur le réseau.

Les activités de partage d'énergie au sein de la société coopérative s'exercent dans un périmètre de partage des installations de production utilisées pour ces activités de partage ;

- lui permettant de pratiquer l'agrégation ;
- lui permettant de participer à des services de flexibilité ;
- de stockage de tout ou partie de l'électricité renouvelable issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite ;
- de fourniture des services de recharge pour véhicules électriques ;
- de fourniture de services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;
- de vente de l'électricité renouvelable qu'elle a produite, non autoconsommée et non partagée et le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair-à-pair.

La société peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage.

3. Elle peut :

- Accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, IT, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses but, finalité et objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ;
- S'intéresser par toute voie dans toute société, association ou entreprise ayant un but, une finalité, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, produits et services ;

• Se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle ;

• Exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur ;

• Négocier, acheter et vendre de l'énergie, des Certificats Verts ou des Labels de Garantie, pour compte propre et/ou pour compte de tiers

4. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

5. Les coopérateurs peuvent préciser les valeurs que défend la Société dans une charte.

La Société adhère à la charte des valeurs et missions, telle qu'elle l'a déterminée. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

4-Quatrième résolution : Modification aux classes d'actions

a) Rapport justificatif de l'organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration a établi un rapport conformément à l'article 6 :87 du Code des Sociétés et des Associations dans lequel la modification des droits attachés aux classes d'actions est justifiée. L'assemblée reconnaît avoir parfaite connaissance de ce rapport préconisant la suppression de la classe d'action B celle-ci étant inutile.

b) Suppression de la classe d'action B

L'assemblée générale décide en conséquence de supprimer la classe d'actions B.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

5-Cinquième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

La Société revêt la forme d'une Société coopérative et est dénommée « **Energ'lttre** »

Moyennant la notification réalisée auprès de la CWAPE, elle peut agir en qualité de communauté d'énergie renouvelable.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée ». Elle peut également ajouter la mention « communauté d'énergie renouvelable » ou en abrégé « CER » si elle est notifiée comme telle auprès de la CWAPE. Elle doit en outre reprendre l'indication du siège, des lettres abrégées « BCE » suivies du n° 0719.658.935.

Article 2 : Siège

Le siège est établi à Ittre.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration.

La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : But et objet

1. La Société a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'Humain et l'Environnement ainsi que de procurer un avantage social, environnemental et/ou économique à ses participants ou au territoire sur lequel la Société exerce ses activités. Elle exerce ses activités notamment afin de satisfaire les besoins privés et/ou professionnels de ses coopérateurs ou de tout tiers intéressé, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens et/ou services, ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité qu'elle exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés-mères et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés, que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Dans ce cadre, la Société vise à :

- Promouvoir le recours aux Énergies Renouvelables (ER) ;
- Contribuer à une diminution de la consommation des citoyens au travers d'actions de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'amélioration de la performance énergétique (APE) ;
- Informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public ;
- Adhérer à et renforcer l'écosystème déjà existant de Coopératives et/ou Communautés d'Énergie ;
- Participer à alimenter le territoire en énergie renouvelable au travers de moyens de production propres et/ou de partenariats ;
- Augmenter le nombre de citoyens qui s'approvisionnent en électricité auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable citoyenne au travers d'actions collectives et/ou individuelles ;
- Stimuler la constitution de Communautés d'Énergie, et apporter des réponses, produits et services aux Auto-Producteurs au travers de son savoir-faire en création, gestion et accompagnement de Communautés d'Énergie ;
- Favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et durables ;
- S'inscrire dans des mécanismes de solidarité régionale, belge et/ou européenne au travers de ses relations avec les mouvements et fédérations de coopératives.

Elle a notamment pour objet d'impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelable et leur assure un contrôle démocratique sur les décisions prises.

Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs qui sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le

contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

2. La société peut agir en tant que communauté d'énergie renouvelable. Elle représente l'ensemble de ses membres et a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de mener des activités :

- de production/fourniture d'énergie renouvelable;
- d'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite par sa ou ses installation(s), le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;
- de partage entre ses participants de l'énergie renouvelable produite, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres avec injection sur le réseau.

Les activités de partage d'énergie au sein de la société coopérative s'exercent dans un périmètre de partage des installations de production utilisées pour ces activités de partage;

- lui permettant de pratiquer l'agrégation ;
- lui permettant de participer à des services de flexibilité ;
- de stockage de tout ou partie de l'électricité renouvelable issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite ;
- de fourniture des services de recharge pour véhicules électriques ;
- de fourniture de services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;
- de vente de l'électricité renouvelable qu'elle a produite, non autoconsommée et non partagée et le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair-à-pair.

La société peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage.

3. Elle peut :

- Accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, IT, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses but, finalité et objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ;
- S'intéresser par toute voie dans toute société, association ou entreprise ayant un but, une finalité, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, produits et services ;
- Se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle ;
- Exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur ;
- Négocier, acheter et vendre de l'énergie, des Certificats Verts ou des Labels de Garantie, pour compte propre et/ou pour compte de tiers

4. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

5. Les coopérateurs peuvent préciser les valeurs que défend la Société dans une charte.

La Société adhère à la charte des valeurs et missions, telle qu'elle l'a déterminée.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5 : Émission des parts sociales

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts sociales aux conditions qu'il détermine.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts sociales nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées à l'article 10, 1° des statuts.

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre de parts sociales dont ils disposent.

Chaque coopérateur fait un apport en capitaux propres de la société, en échange duquel il reçoit des parts sociales. Les capitaux propres sont illimités ; ils peuvent varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de coopérateur et en raison de souscriptions supplémentaires ou de retrait de parts sociales, sans que cela ne requière de modification des statuts

Article 5bis : Compte de capitaux propres indisponibles

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible s'élève à **vingt mille cinq cents euros (20.500€)**.

Article 6 : Nature des parts sociales – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ont une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250€.-).

b) Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part sociale, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts sociales, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Article 7 : Régime de cessibilité des parts sociales

Cessions entre vifs

Les parts sociales sont cessibles, moyennant l'accord de l'organe d'administration, entre vifs à un autre coopérateur.

Elles peuvent être cédées ou transmises à des tiers à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission de l'article 10, 1., et ce, à peine de nullité.

Transmissions pour cause de mort

En cas de décès d'une personne physique détentrice de parts sociales de la Société, celles-ci seront transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires sans admission, par dérogation à l'Article 11.

Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront toutefois souscrire à des augmentations de capital ou recevoir d'autres parts sociales qu'après leur admission comme coopérateurs par l'OA.

Les héritiers légaux communiquent à l'organe d'administration le décès du coopérateur ainsi que les informations relatives à la transmission de ses parts, afin de les inscrire dans le registre des parts sociales. A défaut de communication, les droits afférents à ces parts sont suspendus.

Sanctions.

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tout dommage et intérêt destiné à réparer le préjudice subi.

Article 8 : Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Registre des coopérateurs

Il est tenu au siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la Société a émis. L'OA peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Chaque coopérateur peut consulter l'intégralité du registre concernant sa classe de titres. La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales nominatives. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales qui en font la demande.

Le registre des parts sociales nominatives contient les mentions suivantes :

- Le nombre total des parts sociales émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- Pour les personnes physiques, leur nom, prénoms et domicile et, pour les personnes morales, leur dénomination, siège et numéro du registre des entreprises ;
- Les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque coopérateur ;
- Le nombre de parts sociales détenues par chaque coopérateur ;
- Les versements faits sur chaque part sociale ;
- Les restrictions, statutaires ou conventionnelles, relatives à la cessibilité ;
- Les transferts de parts sociales datés et signés, par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs ou par les bénéficiaires en cas de cession à cause de mort ;
- Les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part sociale.
- L'OA est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants, datés et signés, dans l'ordre de leur date.

Le registre peut être tenu sous forme électronique. L'OA veille au bon respect des règles du RGPD.

Article 10 : Admission - Démission – Exclusion

1. Conditions d'admission

a) Sont coopérateurs :

Les signataires de l'acte de constitution qui sont une des personnes définies ci-après ;

Les personnes physiques qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;

Les personnes morales qui peuvent être considérées comme des « petites entreprises » au sens des articles 1:24, 1:25, 1:28, 1:29, 1:30 et 1:31 du Code des sociétés et des associations et qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;

Les personnes morales qui peuvent être considérées comme des « moyennes entreprises » au sens de la définition européenne issue de la recommandation 2003/361/CE et qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;

- Les autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;
- b) Pour devenir coopérateur, les personnes précitées doivent respecter les conditions suivantes :
- 1) Les personnes morales reprises aux points 3 et 4 ne peuvent avoir comme activité commerciale ou professionnelle principale la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie;
 - 2) Les coopérateurs précités ne peuvent en aucun cas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, 20% ou plus du capital ou des droits de vote de la communauté d'énergie ;
 - 3) L'admission d'un nouveau membre ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la Société tel que prévu notamment à l'article 24 des présents statuts.
 - 4) Avoir accepté la convention de droits et obligations établie par la Société en accord avec l'article 35duodecies, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- c) Sont qualifiés de « coopérateurs de proximité » les coopérateurs répondant aux conditions reprises aux points a) et b) et qui ont leur domicile ou leur siège social en Région Wallonne et dans un rayon de 50 km autour des installations de production d'énergie renouvelable de la Société .
2. Admission
- L'OA envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises au regard du respect des conditions reprises au premier point de cet article.
- Suite à une demande pour devenir coopérateur, l'OA constate que le demandeur respecte les conditions d'admission. Dans la négative, il justifie son refus sur base des conditions d'admission, ou encore si le coopérateur commet des actes contraires aux intérêts de la société.
- En cas de refus d'une demande d'admission par l'OA, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.
3. Démission
- Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.
- Tout coopérateur peut démissionner à tout moment, la démission prenant effet le 1er jour du mois qui suit le mois de sa démission.
- Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts sociales .
- Les fondateurs ne peuvent démissionner qu'à dater du 3ème exercice suivant la constitution de la Société.
- Leur demande de démission, dûment signée, est adressée sous pli recommandé ou par courriel ayant fait l'objet d'un accusé de réception, au siège de la Société. Cette démission est ensuite transcrite au registre des coopérateurs.
- En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où l'actif net de la Société n'est pas négatif ou le deviendrait suite à la démission, ou le nombre des coopérateurs ne serait réduit à moins de cinq.
- La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société.
- Si l'OA refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de la Société. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la Société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.
4. Exclusion
- Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'Article 10, 1. des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société.
- Les exclusions sont prononcées par l'OA statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés soit exprimée en faveur de l'exclusion.
- Elles doivent être motivées.
- Le coopérateur dont l'exclusion est pressentie, est invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un courrier électronique ou d'un pli recommandé (si le coopérateur a manifesté son souhait de ne pas communiquer par courrier électronique) contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande, il doit être entendu par l'OA. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par l'OA de la Société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des coopérateurs ainsi qu'au dossier du coopérateur. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée au coopérateur exclu, par courrier électronique ou par lettre recommandée, dans les quinze jours.
5. Remboursement des parts sociales

Le montant remboursé correspondant aux parts sociales pour lesquelles le coopérateur concerné demande sa démission ou est exclu, est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts sociales sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts sociales tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés, majoré d'une prime d'émission éventuellement versée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les capitaux indisponibles de la Société. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

6. Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts sociales pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des parts sociales. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 11 : Voies d'exécution

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 12 : Émission d'obligations

Sur décision de l'organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

La Société est administrée par un Organe d'Administration (OA) composé de quatre membres au minimum et douze membres au maximum, tous obligatoirement coopérateurs.

Les membres de l'OA sont désignés par l'Assemblée Générale (AG).

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'AG.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera la fonction d'administrateur. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification de ses pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration sera toujours composé de maximum deux tiers de personnes du même genre. Si un administrateur est une personne morale, son genre est déterminé par celui de son/sa représentant(e).

L'association mettra tout en œuvre pour respecter la disposition prévue au paragraphe précédent. S'il s'avère que cela n'est pas possible, il peut y être dérogé dans le but de permettre à l'OA de poursuivre l'exercice de ses missions. Néanmoins, l'OA prendra toutes les mesures adéquates pour pouvoir respecter cette disposition dans un délai raisonnable.

b) Conflit d'intérêts

Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'OA concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si l'assemblée générale approuve cette décision ou opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.

Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous

les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

c) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'AG, lors de sa première réunion suivante, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

d) Convocation

L'OA se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

L'OA se réunit au siège social ou à tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqué dans les convocations.

Les convocations sont rédigées et envoyées par voie électronique, si les conditions prévues par la Loi sont réunies au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf en cas d'extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

e) Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un OA, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par l'OA.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'OA.

En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

L'OA peut également inviter à ses réunions toute personne, coopérateur ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

f) Délibérations - Formalisme

Sauf cas de force majeure, l'OA ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions de l'OA sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les délibérations et votes de l'OA sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

g) Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

h) Délégation

L'OA peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne la gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

L'administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre d'administrateur-délégué.

L'OA peut aussi octroyer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans les limites de leur propre compétence.

L'OA peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

L'OA fixe les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'AG et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

i) Représentation

La Société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- Soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'OA.

En outre, la Société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur

mandat.

Article 14 : Rémunération

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont exercés à titre gratuit.

L'AG peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'AG.

Article 15 : Surveillance

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'AG.

Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'AG et faire rapport à chaque AG.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire aux comptes peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'AG des coopérateurs. Néanmoins, ces coopérateurs désignés ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent également se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition - Pouvoirs

1. L'AG se compose de l'ensemble des coopérateurs.
2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.
3. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les présents statuts.
4. Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer des parts sociales d'une classe en une autre (sauf en cas de transfert de parts sociales à un coopérateur d'une autre classe).
5. Lorsqu'un membre ou un coopérateur d'une communauté d'énergie a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la communauté d'énergie, il en informe l'organe d'administration ou, à défaut, l'ensemble des membres et coopérateurs de la communauté d'énergie.

Dans l'hypothèse où le conflit d'intérêts visé au paragraphe 1er est susceptible de procurer à la personne concernée un avantage d'une certaine importance de nature à influencer le vote de ce dernier à l'occasion de la délibération relative à la décision concernée, il est fait application des dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Dans l'hypothèse où tous les membres et coopérateurs d'une communauté d'énergie ont un conflit d'intérêt visé au paragraphe 1er, la communauté d'énergie peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition de la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine.

Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

L'AG est convoquée par l'OA chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heure fixés par l'OA, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs.

Sauf décision contraire de l'OA, l'AG se réunit de plein droit le premier samedi du mois de juin à dix heures.

Elle doit l'être également dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs représentant un dixième des parts sociales en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

Les AG se tiennent au siège ou en tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqué sur la convocation laquelle doit contenir l'ordre du jour avec les sujets à traiter. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire, du rapport spécial visé à l'article 31, 3) des présents statuts et des autres rapports prescrits par le code des sociétés et des associations et autres législations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie des documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'AG est présidée par le Président de l'OA ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président peut désigner un secrétaire. L'AG peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs

scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le Bureau de l'AG.

À chaque AG, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

Les membres de l'OA peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Les membres de l'OA peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'AG, aucune AG ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la Loi, les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant pas prises en compte. Chaque décision prise par l'assemblée générale nécessite une double majorité :

La majorité requise par la loi ou par les présents statuts issue de l'ensemble des coopérateurs de la société présents lors de l'AG;

La même majorité au sein des coopérateurs « de proximité », c'est-à-dire les coopérateurs qui, selon le registre des coopérateurs, sont domiciliés ou ont leur siège social en Région Wallonne et dans un rayon de 50 km autour des installations de production d'énergie renouvelable de la société.

Ce faisant, les coopérateurs « de proximité » disposent d'un contrôle effectif sur la société, conformément à la loi.

Chaque assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les « coopérateurs de proximité » tels que définis à l'article 10, 1) des présents statuts représentent au minimum 50% des coopérateurs présents ou représentés.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications à apporter aux statuts, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou sa scission, l'AG n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si les coopérateurs présents ou représentés constituent au moins les deux tiers du nombre total des voix.

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de trois semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde AG délibère valablement quelque que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la Loi, la délibération portant sur l'un des points visés à l'article 19 n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 20 : Droit de vote

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre de parts sociales dont ils disposent.

Les coopérateurs peuvent voter à distance avant l'assemblée générale moyennant mention dans la convocation

Par ailleurs, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 21 : Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à une AG et y voter en son lieu et place. Personne ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Article 22 : Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 23 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux d'AG sont signés par les membres du Bureau et les coopérateurs qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V. AUTONOMIE - INDEPENDANCE

Article 24 : Autonomie et indépendance

1. La société doit pouvoir à tout moment disposer de la capacité à se gérer par elle-même et pour elle-même et d'exercer en son nom propre et pour son propre compte des droits et obligations.

De plus, la société coopérative est financièrement et juridiquement indépendante tant par rapport à d'autres structures ou sociétés existantes que par rapport à chacun de ses coopérateurs.

2. Afin d'assurer le critère d'indépendance et d'autonomie, la société coopérative doit :

Être composée de minimum 90% de personnes physiques (les asbl, fondations ou sociétés coopératives respectant les mêmes garanties d'autonomie et d'indépendance et les interventions en

fonds propres des pouvoirs publics régionaux en faveur des projets coopératifs sont assimilés aux personnes physiques).

Ne pas être liée à une autre entité ou personne physique, notamment par une des relations suivantes :

- une entité ou une personne physique a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la communauté d'énergie ;
- une entité ou une personne physique a le droit d'exercer une influence dominante sur la communauté d'énergie en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entité ou une personne physique contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la société la majorité des droits de vote des membres de celle-ci.

Le droit de vote en AG et en OA doit être égalitaire : 1 personne = 1 voix avec égalité de droits pour tous les administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 25 : Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

À l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, l'OA dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion et un rapport spécial lié à la réalisation du but social fixé à l'article 3, et ce conformément à l'article 35 duodecies, §1er, al 2, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'AG.

Article 26 : Décharge des administrateurs

L'AG annuelle entend les rapports des administrateurs, du commissaire aux comptes ou des coopérateurs chargés du contrôle. Elle statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce sur la décharge du commissaire au compte ou des coopérateurs chargés du contrôle.

Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) par l'OA dans les délais légaux.

Article 27 : Affectation du résultat

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'AG, statuant sur proposition de l'OA, chaque part sociale conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La politique d'affectation du résultat se fait selon les dispositions de l'Article 28 des présents statuts.

L'OA émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre suivant des priorités :

- Constitution de réserves indisponibles ;
- Réalisation des objets, buts et finalités, visés à l'Article 3 ;
- Une ristourne peut être accordée aux coopérateurs, au prorata des montants des opérations qu'ils ont traitées avec la Société ;
- Le cas échéant, versement d'un dividende aux coopérateurs, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Article 28 : Politique d'affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi.

L'AG a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers. L'affectation du résultat doit nécessairement respecter l'ordre des priorités émises par le CA à l'article 27.

Limites à la distribution de dividendes

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément pour le Conseil National de la Coopération à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des Groupements Nationaux de Sociétés Coopératives et des Sociétés Coopératives.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être arrêté qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, buts et finalités.

Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Test de solvabilité

L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on entend le total de l'actif, toute déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans les annexes aux comptes annuels, des montants non encore amortis, des frais d'établissement et d'expansion, des frais de recherche et de développement.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

Test de liquidité

La décision de distribution prise par l'AG ne produit ses effets qu'après que l'OA ait constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'OA est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Responsabilité des administrateurs

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité).

S'il est établi que, lors de la prise de la décision, les membres de l'OA savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de l'Article ou de la Loi par les coopérateurs qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

La décision de l'OA est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 29 : procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'OA doit convoquer l'AG à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société.

À moins que l'OA ne propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'AG est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'OA constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le CA a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'AG pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts sociales. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son but social fixé à l'article 3, la personne morale qui reçoit cet apport devant disposer d'un agrément en tant qu'entreprise sociale.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Rapports spéciaux

1. Respect des buts poursuivis par les Entreprises Sociales Agréées

L'OA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts sociales pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des coopérateurs démissionnaires ;
- La manière dont l'OA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'OA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

2. Respect des principes des Coopératives Agréées au Conseil National de la Coopération (CNC)

En cas d'agrément CNC :

Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier, la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but social de la Société.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

3. Rapport spécial lié à la réalisation du but social

Le rapport spécial mentionné à l'article 25 des statuts doit être transmis à la CWaPE par les membres de l'OA.

Il doit au moins établir que la manière dont les activités, part sociales et décisions réalisées par la société participent à atteindre des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Il doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Article 32 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments. Les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 33 : Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, organes internes, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 34 : Élection de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes. »

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

6-Sixième résolution : Nominations

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à six (6).

Sont en conséquence confirmés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de quatre ans, depuis le 6 juin 2023 :

- Madame Allebosch Cécile domiciliée 1421 Bois-Seigneur-Isaac, rue de Bois-Seigneur Isaac 139 ici présente et qui accepte.

- Monsieur Declaire Hervé domicilié 1421 Bois-Seigneur-Isaac, rue de Bois-Seigneur Isaac 139 ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

7-Septième résolution: Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1460 Ittre, Rue des Noyers 12.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

8-Huitième résolution – Délégation au Notaire.

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

Pour extrait analytique conforme

Axelle GAUDIN, Notaire

Annexes déposées en même temps:

- expédition de l'acte authentique,
- statut coordonnés
- rapports

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").